



GEMENG
PARC HOUSEN

AVIS

Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que

par arrêté n° 1/2023/0640/119 ces. du 18 avril 2024 du Ministère du Travail,

la SA RECYMA

a obtenu l'autorisation pour la cessation d'activités d'une décharge de déchets et d'un site permanent de recyclage (1/15/0428) à Hosingen, aux lieux-dits « Auf den Jeichen », « Im Keller », « Auf Grewenbusch », « Jeichengründchen », « Bei den Happerdieren », « In der Leerbich », « Auf den Pehlen », « Hinter den Pehlen », « Jeichenaak », « Auf Leeresbusch », « Im Mehlbaum », « In der Leerbich », « Auf der Leerbich », « Vor Printzeberg » et « Auf der Hoeh ».

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Les publications, le cas échéant, reprises dans l'autorisation précitée sont accessibles sur le site internet de l'inspection du travail et des mines sous : <https://itm.public.lu/fr/securite-sante-travail/etablissements-classes/conditions-types.html>

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera en dernière instance et comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau, soit du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, soit de celui à Diekirch.

Hosingen, le 30 avril 2024

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,